



Politique de protection des athlètes de Squash Canada

Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada, le 10 septembre 2020

La présente politique a été préparée par Squash Canada en tant que politique pancanadienne applicable à Squash Canada et à ses associations de squash provinciales/territoriales qui ont approuvé son adoption.

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont la signification suivante :

- a) « *Athlète* » – toute personne inscrite auprès de Squash Canada ou un membre à des fins récréatives ou compétitives.
- b) « *Membres* » – toute organisation provinciale/territoriale et les athlètes de l'équipe nationale.
- c) « *Mineur* » – personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province où l'infraction alléguée à une politique de Squash Canada ou de l'association membre est survenue. Il incombe à l'adulte de connaître l'âge de la personne mineure. À des fins de protection, l'âge de la majorité est fixé comme suit dans les provinces et territoires suivants :
 - i. 16 ans : Terre-Neuve-et-Labrador; Saskatchewan; Territoires-du-Nord-Ouest; Nunavut
 - ii. 18 ans : Île-du-Prince-Édouard; Québec; Ontario; Manitoba; Alberta;
 - iii. 19 ans : Nouvelle-Écosse; Nouveau-Brunswick; Colombie-Britannique; Yukon.

***** Veuillez vérifier auprès des compétences locales pour connaître toute modification potentielle *****

- d) « *Personne en situation d'autorité* » – Une personne qui occupe une position d'autorité au sein de Squash Canada, y compris, sans s'y limiter, les entraîneurs, les administrateurs, le personnel de soutien, les accompagnateurs et les directeurs.
- e) « *Personnes vulnérables* » – enfant/jeune (mineur) ainsi que les adultes vulnérables (soit les personnes qui, en raison de leur âge, leur handicap ou toute autre circonstance, sont en position de dépendance vis-à-vis des autres ou courent, de quelque manière que ce soit, un plus grand risque que la population générale d'être maltraitées par des gens en position d'autorité).

Objectif

2. La Politique de protection des athlètes décrit la façon dont une personne en autorité doit

maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

Interactions entre les personnes en autorité et les athlètes — la « Règle de deux »

2. Squash Canada et ses membres recommandent fortement d'appliquer la Règle de deux lors de toute interaction entre une personne en autorité et les athlètes. L'Association canadienne des entraîneurs décrit l'intention de la Règle de deux ainsi :

Un entraîneur ne doit jamais se trouver seul ou à l'abri des regards avec un athlète mineur. Deux entraîneurs certifiés ou formés du PNCE doivent toujours être présents avec un athlète, particulièrement un athlète mineur, lorsqu'ils se trouvent dans un contexte potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toute interaction seul à seul entre un entraîneur et un athlète doit avoir lieu à portée de voix et dans le champ de vision du second entraîneur, sauf en cas d'urgence. L'un des entraîneurs doit également être du même genre que l'athlète. Advenant qu'un second entraîneur formé ou certifié PNCE et dont les antécédents ont été vérifiés ne soit pas disponible, un bénévole, un parent ou un adulte qui a fait l'objet de vérifications peut être recruté.

3. Squash Canada reconnaît que l'application totale de la « règle de deux » décrite ci-dessus (et modifiée en conséquence pour les personnes en autorité) en toute circonstance pourrait être impossible. Par conséquent, les interactions entre une personne en autorité et les athlètes doivent au minimum respecter les conditions suivantes:
 - a) L'environnement d'entraînement doit être ouvert afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables.
 - b) Les rencontres privées ou seul à seul sont à éviter, à moins qu'elles aient lieu dans un environnement ouvert et observable par un autre adulte ou un autre athlète.
 - c) Les personnes en autorité ne doivent pas inviter une ou des personnes vulnérables ou les accueillir chez elles sans aviser les parents ou tuteurs de la personne vulnérable et obtenir leur permission écrite.
 - d) Les personnes vulnérables ne doivent pas se trouver seules avec une personne en autorité sans la présence d'un autre adulte ayant fait l'objet d'une vérification des antécédents ou un autre athlète, à moins d'avoir obtenu une permission écrite d'un parent ou tuteur de l'athlète.

Entraînements et compétitions

4. Pour ce qui est des entraînements et des compétitions, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) Une personne en autorité ne doit jamais se trouver seule avec une personne vulnérable avant ou après un entraînement ou une compétition à moins que la personne en autorité soit le parent ou le tuteur de l'athlète.
 - b) Si la personne vulnérable est le premier athlète sur place, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une autre personne en autorité.
 - c) Si une personne vulnérable risque de se retrouver seule avec une personne en autorité

après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou un parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes soient partis. Si aucun adulte n'est disponible, un autre athlète, préférablement une personne non vulnérable, doit être présent afin d'éviter que la personne en autorité se trouve seule avec une personne vulnérable.

- d) Les personnes en autorité qui donnent des instructions ou présentent une technique ou des exercices à un athlète seul doivent toujours le faire à portée de voix et au regard d'une autre personne en autorité.

Communications

5. Les communications entre les personnes en autorité et les athlètes doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être la méthode de communication régulière privilégiée entre les personnes en autorité et les athlètes.
 - b) Les personnes en autorité peuvent seulement envoyer des messages textes, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels à un athlète lorsque c'est nécessaire et seulement pour transmettre des renseignements liés à des problèmes d'équipe ou des activités (des renseignements non personnels). Tout échange de message texte, de message ou de courriel doit se faire avec un ton professionnel.
 - c) Aucun message texte personnel ne doit être échangé entre une personne vulnérable et une personne en autorité; cependant, si l'échange est nécessaire, il doit inclure un autre adulte parmi les destinataires.
 - d) Les parents et les tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité par voie de communication électronique et demander que certains renseignements concernant leur enfant ne soient pas communiqués de façon électronique.
 - e) Toute communication entre une personne en autorité et les athlètes doit se faire entre 6 h du matin et minuit, à moins que des circonstances atténuantes ne le justifient.
 - f) Les communications concernant la consommation de drogue ou d'alcool (sauf concernant leur interdiction) sont interdites.
 - g) Le langage ou les images sexuellement explicites ou les conversations à connotation sexuelle sous quelque forme qu'elles soient sont interdits.
 - h) Les personnes en autorité ne peuvent demander à un athlète de garder un secret pour eux.

Déplacements

6. Les règles suivantes s'appliquent aux personnes en autorité qui voyagent avec athlètes :
 - a) Les équipes ou les groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en autorité.
 - b) Les équipes ou groupes d'athlètes mixtes doivent être accompagnés d'au moins une personne en autorité de chaque genre.
 - c) Des parents ou bénévoles dont les antécédents ont été vérifiés seront disponibles dans les situations où la présence de deux personnes en autorité est impossible.
 - d) Une personne en autorité ne peut se trouver seule dans un véhicule avec un athlète, à

moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète.

- e) Une personne en autorité ne peut partager sa chambre d'hôtel ou s'y trouver seule avec un athlète, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète.
- f) La vérification des chambres pendant le séjour doit être effectuée par deux personnes en autorité.
- g) Lors des déplacements de plus d'une journée, lorsque les athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les cochambreurs seront environ du même âge (p. ex., moins de deux ans de différence) et du même genre.

Vestiaires/cabines de déshabillage/salles de réunion

- 7. Les règlements suivants s'appliquent aux vestiaires, cabines de déshabillage et salles de réunion
 - a) Les interactions (conversations) entre une personne en autorité et les athlètes ne doivent pas avoir lieu dans une pièce dans laquelle il existe une attente raisonnable d'intimité, par exemple les vestiaires, les toilettes et les cabines de déshabillage. Un deuxième adulte doit être présent lors de toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans ces lieux (autrement dit, la Règle de deux doit être respectée).
 - b) Si les personnes en autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires ou si leur présence n'est pas autorisée, une personne en autorité doit tout de même être disponible à l'extérieur du vestiaire et pouvoir entrer dans la pièce ou l'aire au besoin, notamment pour communiquer avec l'équipe et pour les situations d'urgence.

Photographie/vidéo

- 8. Toute photographie ou vidéo montrant des athlètes doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes généralement acceptées de décence et être appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
 - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement en tout genre dans les pièces où il y a une attente raisonnable d'intimité est strictement interdite.
 - c) Voici des exemples de photographies qui doivent être modifiées ou supprimées :
 - i. images dans lesquelles des vêtements sont mal placés ou dans lesquelles on voit des sous-vêtements;
 - ii. des poses suggestives ou provocantes; ou
 - iii. des images humiliantes
 - d) Si des images ou des vidéos sont utilisées dans tout type de média public, un formulaire de consentement doit être signé avant la prise et l'utilisation des images.

Contacts physiques

- 9. Certains contacts physiques peuvent être nécessaires entre une personne en autorité et un athlète pour différentes raisons, que ce soit pour expliquer une technique ou soigner une blessure. Les contacts physiques doivent respecter les règlements suivants :
 - a) À moins que cela ne soit pas possible en raison d'une blessure grave ou autre

circonstance justifiable, une personne en autorité doit toujours expliquer à l'athlète où et pourquoi un contact physique aura lieu. La personne en autorité doit toujours indiquer clairement à l'athlète qu'elle lui demande la permission d'avoir un contact physique, et qu'elle n'exige pas celui-ci.

- b) Les contacts physiques non fréquents et non intentionnels pendant un entraînement sont permis.
- c) Les étreintes de plus de cinq secondes, les câlins, les jeux brutaux et les contacts physiques initiés par la personne en autorité ne sont pas permis. On comprend que certains athlètes peuvent initier les étreintes ou d'autres contacts physiques avec une personne en autorité pour diverses raisons (p. ex. pour pleurer après une mauvaise performance), mais ce contact physique devrait se limiter aux circonstances où la personne en autorité croit que cela est dans l'intérêt supérieur de l'athlète et lorsque la situation se produit dans un environnement ouvert et observable.

Autres directives

10. Squash Canada recommande fortement les directives supplémentaires suivantes :

- a) Une personne en autorité ne devrait jamais être seule avec un athlète avant ou après une compétition ou une séance d'entraînement, à moins que cette personne en autorité ne soit le parent/tuteur de l'athlète. Si l'athlète est la première personne à arriver, le parent de l'athlète devrait rester jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une personne en autorité. De la même façon, si un athlète risque de se trouver seul avec une personne en autorité après une compétition ou une séance d'entraînement, la personne en autorité devrait demander à une autre personne en autorité (ou au parent/tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'au départ de tous les athlètes. Si un adulte n'est pas disponible, alors un autre athlète devrait être présent afin d'éviter que la personne en autorité ne soit seule avec un seul athlète.
- b) Les personnes en autorité qui donnent des instructions, expliquent des techniques ou animent des exercices ou des leçons auprès d'un athlète individuel devraient toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité.
- c) D'autres directives de l'Association canadienne des entraîneurs se trouvent dans les annexes de la présente politique.

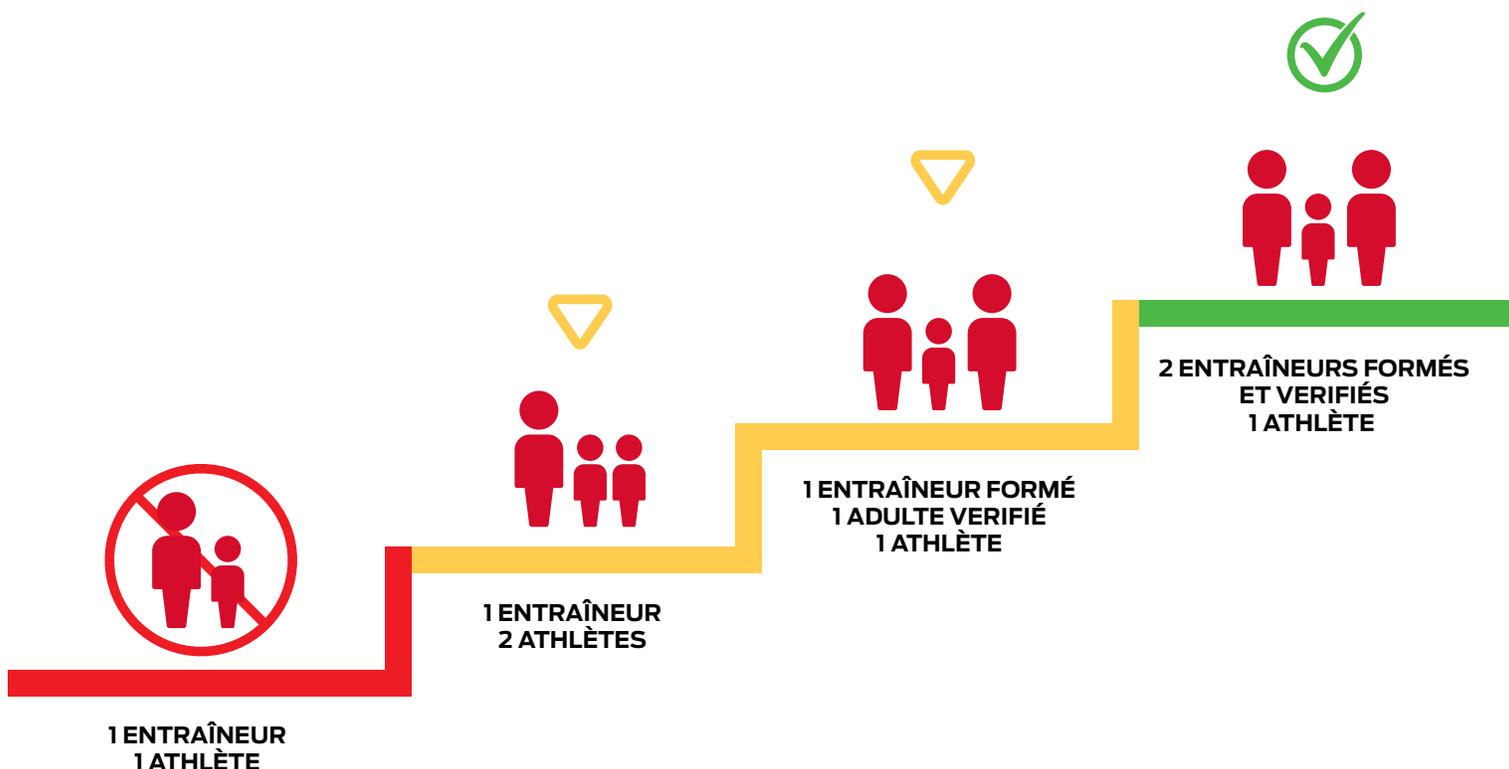
Application

11. Toute infraction présumée à la Politique de protection des athlètes doit être traitée en vertu de la Politique sur la discipline et les plaintes de Squash Canada.

Historique de la politique	
Approbation	10 septembre 2020
Date de la prochaine révision	Septembre 2023
Dates d'approbation des révisions	--

RÈGLE DE DEUX

Le but de la **règle de deux** est de s'assurer que toutes les interactions et les communications se font dans un environnement ouvert et observable, et sont justifiables. Elle vise à protéger les participants (particulièrement les mineurs) et les entraîneurs dans des situations de vulnérabilité potentielle en imposant la présence de plus d'un adulte. Il peut y avoir des exceptions en cas d'urgence.



LA RÈGLE DE DEUX APPLIQUÉE :

- Ne jamais se trouver seul avec un participant sans la présence d'un autre entraîneur ou adulte (parent ou bénévole) dont les antécédents ont été vérifiés.
- Permettre au public d'observer les entraînements.
- Ne jamais être seul avec un participant dans un véhicule sans la présence d'un autre adulte.
- Tenir compte du sexe des participants dans le choix des entraîneurs ou bénévoles présents.
- Éliminer les messages électroniques individuels. S'assurer que toutes les communications sont envoyées au groupe ou incluent les parents.

Renseignements : coach.ca/entrainement-responsable

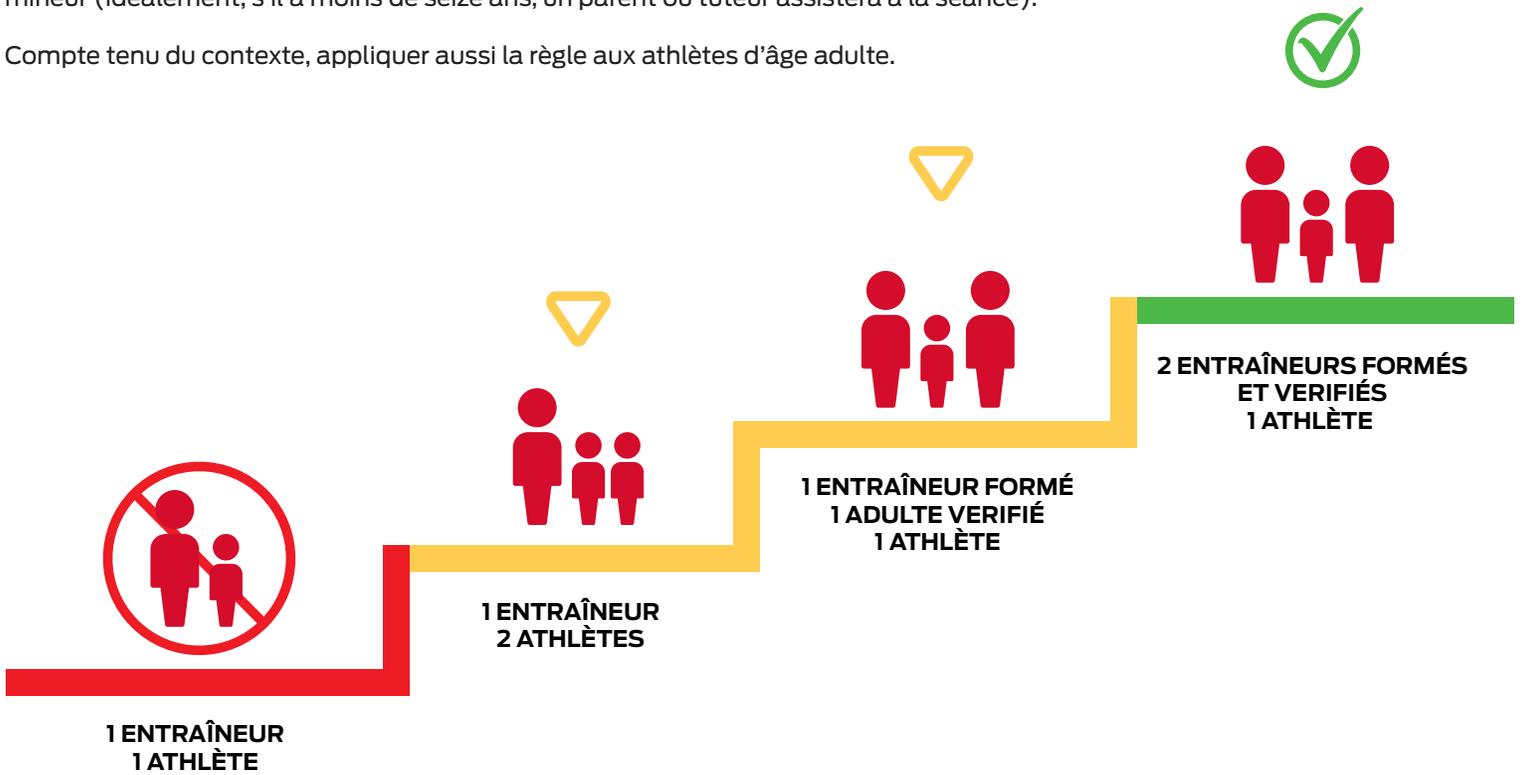


L'APPLICATION DE LA RÈGLE DE DEUX DANS UN CADRE VIRTUEL

Le but de la **règle de deux** est de s'assurer que toutes les interactions et les communications se font dans un environnement ouvert et observable, et sont justifiables. Elle vise à protéger les participants (particulièrement les mineurs) et les entraîneurs dans des situations de vulnérabilité potentielle en imposant la présence de plus d'un adulte. Il peut y avoir des exceptions en cas d'urgence.

Pendant la pandémie de la COVID-19, lors d'une prestation virtuelle, continuer d'appliquer la règle de deux quand l'athlète est mineur (idéalement, s'il a moins de seize ans, un parent ou tuteur assistera à la séance).

Compte tenu du contexte, appliquer aussi la règle aux athlètes d'âge adulte.



Pour chacune des séances, exiger la présence de deux entraîneurs adultes ou d'un entraîneur et d'un adulte (parent, tuteur, bénévole, administrateur de club) – interdire les séances individuelles.

Aviser au préalable les parents et tuteurs du contenu et du déroulement de ces séances virtuelles.

Exiger le consentement des parents ou tuteurs avant chaque séance si l'horaire est irrégulier, ou avant la toute première si le calendrier est bien établi.

Diffuser un énoncé clair présentant les normes professionnelles que les entraîneurs sont tenus de respecter pendant les séances (ex. : celles-ci ne sont pas des occasions d'interaction sociale, et doivent porter sur l'entraînement).

Si possible, enregistrer les séances.

Interdire toute communication individuelle en ligne entre un entraîneur et un athlète : n'autoriser que les textos, courriels et autres échanges de groupe auxquels participent au moins deux adultes – soit deux entraîneurs ou un entraîneur et un adulte (parent, tuteur, bénévole, administrateur de club). Ces échanges ne devraient en outre porter que sur l'entraînement, et être accessibles aux parents d'athlètes mineurs.

Inviter les parents et tuteurs d'athlètes de moins de seize ans à faire avec eux le bilan hebdomadaire de ces séances.

Exiger que l'athlète se trouve dans un environnement ouvert et observable (ex. : pas dans une chambre à coucher), et que l'entraîneur lance la séance depuis un lieu approprié, c'est-à-dire qu'il évite les endroits non professionnels ou trop personnels.